



Preuve de vidange et traçabilité des boues - fosses septiques et fosses de rétention pour les eaux usées domestiques

Cette fiche de bonnes pratiques fournit des recommandations sur le contenu d'un formulaire d'attestation de vidange et de *disposition* des boues de fosses septiques et de fosses de rétention pour des eaux usées domestiques. Elle indique également les principales obligations réglementaires concernant ces vidanges ainsi que les règles et les bonnes pratiques en matière de gestion de ces boues. Un modèle de formulaire d'attestation de vidange et de *disposition* des boues est aussi présenté.

La délivrance d'une attestation de vidange permet d'attester que la vidange a bien été réalisée et que le contenu de la fosse est *disposé* dans un endroit autorisé par la loi. Il est de bonne pratique que l'entreprise qui a effectué la vidange remplisse un formulaire à la suite de la vidange. Idéalement, ce document devrait être transmis en quatre exemplaires, soit un pour :

- Le propriétaire;
- L'entreprise de vidange;
- Le lieu autorisé qui reçoit les boues;
- La municipalité.

Idéalement, le formulaire devrait contenir :

- Les informations sur le dispositif de traitement des eaux usées domestiques;
- Les informations sur la vidange;
- Les informations sur l'installation autorisée où seront acheminées les boues.

Il est recommandé que la copie du formulaire soit remise à la municipalité par l'entreprise de vidange dans les 60 jours suivant la vidange.

Par ailleurs, il est préférable que le propriétaire conserve les preuves de vidange de sa fosse septique pour pouvoir attester son entretien en cas de vente du bâtiment desservi par cette fosse.

Il est recommandé que le lieu autorisé qui reçoit les boues conserve la preuve attestant la collecte des boues (section 3 du formulaire de vidange) pendant cinq ans.

Voici un lien vers un modèle de formulaire d'attestation de vidange et de *disposition* des boues :

[Modèle de formulaire de vidange](#)

Informations sur la preuve de vidange et la traçabilité des boues

Il y a plusieurs avantages à faire vidanger régulièrement une fosse septique et une fosse de rétention. En effet, cela :

- Favorise le bon fonctionnement de toute la chaîne de traitement et améliore sa longévité (pour une fosse septique);
- Diminue les risques de refoulement des eaux usées dans la résidence;
- Diminue les risques de contamination de l'environnement (ex. : débordement de la fosse).

Exigences législatives et réglementaires liées à la vidange et à la *disposition* des boues

Conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, les exigences suivantes s'appliquent :

- Le propriétaire ou l'utilisateur doit veiller à l'entretien du système de traitement des eaux usées. Cela implique qu'il doit s'assurer que soient réparées ou remplacées toutes composantes défectueuses et remplacées celles dont la fin de vie utile est atteinte (article 3.2 du Règlement);
- Les boues retirées des fosses doivent faire l'objet d'un traitement, d'un recyclage, d'une valorisation ou d'une élimination conforme à la loi (article 6 du Règlement);
- La fosse doit être installée dans un endroit où elle est accessible pour l'entretien (article 7.1 c) du Règlement). La fosse doit être accessible pour l'entretien du préfiltre, le cas échéant, ainsi que pour la vidange;
- La fosse septique doit être vidangée au moins tous les deux ans pour une résidence utilisée à longueur d'année et au moins aux quatre ans pour une résidence saisonnière (article 13 du Règlement).
 - Lorsque la municipalité prend en charge la vidange, elle peut aussi se faire selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, une fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 centimètres ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 centimètres;
- L'installation d'un préfiltre dans la fosse septique doit être effectuée de façon à permettre d'en effectuer l'entretien et le nettoyage (article 16 du Règlement);
- Toute fosse de rétention doit être vidangée de manière à éviter le débordement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui y sont déposées. Le propriétaire doit conserver, pendant une période de 5 ans, une preuve de chaque vidange de la fosse et doit la fournir à la municipalité sur demande de cette dernière, à moins que les vidanges ne soient effectuées par la municipalité (article 59 du Règlement).

Pour connaître l'ensemble des obligations qui incombent aux propriétaires d'un dispositif de traitement des eaux usées, il est nécessaire de consulter le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#). Le [guide de bonnes pratiques destiné aux propriétaires d'une résidence raccordée à une installation septique](#) peut également être consulté.

Il est à noter que les exigences réglementaires présentée ci-dessus visent les fosses septiques et les fosses de rétention et non les systèmes de traitement certifiés NQ-3680-910. Dans le cas des systèmes certifiés NQ3680-910, la vidange est effectuée selon les recommandations du responsable de l'entretien du système.

Recyclage des boues

Les boues devraient être recyclées, autant que possible. Aux fins de recyclage, les boues de fosses de rétention sont assimilées aux boues de fosses septiques. Riches en matière organique et en éléments fertilisants, elles peuvent être utilisées pour fertiliser les végétaux et améliorer les propriétés des sols lorsqu'elles sont utilisées conformément aux règles en vigueur. Leur recyclage s'inscrit dans la Stratégie de valorisation de la matière organique, publiée par le gouvernement du Québec en 2020, qui vise le recyclage de 70 % de toute la matière organique générée au Québec.

Aux fins de leur recyclage, les boues de fosses septiques et de fosses de rétention peuvent être acheminées :

- À une installation de traitement de matières organiques, telle qu'une installation de biométhanisation ou de compostage. Cette installation doit être autorisée en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Certaines installations pourraient demander que la boue soit déshydratée afin de pouvoir être incorporée à leurs procédés. À titre d'information, le traitement des boues par biométhanisation ou compostage a pour avantage d'améliorer leurs propriétés, notamment en réduisant leur charge en pathogènes ou leur teneur en eau, ce qui permet ensuite d'en faciliter la gestion en réduisant les exigences applicables à leur recyclage;
- À un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées (OMAEU), à condition que cet ouvrage ait été autorisé à traiter des boues de fosses septiques et que la capacité de l'ouvrage permet de les recevoir;
- À un lieu qui recyclera les boues directement, par exemple par épandage agricole ou sylvicole. Des firmes offrent des services pour la prise en charge de la gestion environnementale des matières résiduelles fertilisantes. Il est possible de les solliciter à cette fin.

À l'instar de toutes les activités relatives à la gestion des boues, leur recyclage est encadré par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui prévoit que l'épandage au sol et le stockage préalable des boues doivent avoir fait l'objet d'une autorisation ministérielle avant leur réalisation. Le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#) (ci-après le « Guide MRF ») détaille les exigences environnementales applicables. De plus, il précise des conditions qui, si elles sont respectées, permettent d'alléger le processus d'autorisation en rendant l'activité admissible à une déclaration de conformité par le biais du dépôt d'un avis de projet au Ministère. Le Guide MRF prescrit également des règles de bonnes pratiques pour le recyclage des matières résiduelles fertilisantes.

Voici les principales conditions applicables au recyclage des boues :

- Les boues doivent respecter les critères de qualité environnementale nécessaires à leur recyclage. Ces critères fixent des seuils de qualité en termes de teneurs en contaminants chimiques, en organismes pathogènes et en corps étrangers, ainsi qu'en termes de caractéristiques odorantes. Ces critères sont spécifiés à la section 8 du Guide MRF; Plus la qualité d'une boue est élevée, moins les exigences applicables à son recyclage sont restrictives. Certains traitements complémentaires peuvent être appliqués pour améliorer les propriétés de la boue. Par exemple, la déshydratation pourra améliorer ses caractéristiques odorantes et l'hygiéniser partiellement, en plus de l'épaissir, ce qui pourrait rendre possible son stockage en amas au champ préalablement à son épandage. Autrement, il pourra être requis que ce stockage soit réalisé dans un ouvrage étanche;
- La boue doit toujours faire l'objet d'un dégrillage préalablement à son recyclage, par exemple avant d'être transvidée dans un ouvrage de stockage autorisé à cette fin ou avant d'être directement épandue à des fins agricoles. Le dégrillage doit respecter les conditions énoncées à la section 8.5.3 du [Guide MRF](#), page 89.

L'incinération et l'enfouissement ne devraient être considérés qu'en dernier recours, notamment lorsque les boues ne présentent pas la qualité environnementale requise. L'élimination des boues de fosses septiques et de rétention doit être réalisée dans un lieu autorisé à cette fin. Comme le prévoit l'article 4 du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles*, les seules boues admissibles dans un lieu d'enfouissement, peu importe leur origine, sont celles qui ont une siccité supérieure ou égale à 15 % et qui ne contiennent pas de liquide libre, à l'exception des lieux d'enfouissement en territoire isolé où les boues liquides peuvent être enfouies dans des fosses distinctes. Dans le cas où les boues de fosses septiques ou de rétention ne respecteraient pas ces exigences de siccité ou de liquide libre, elles peuvent être mélangées avec des matières structurantes telles que du bran de scie pour devenir admissibles dans un lieu d'enfouissement.

REFERENCES

Plusieurs documents disponibles sur le site Web du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peuvent vous être utiles si vous désirez obtenir de plus amples informations sur les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques.

Vous pouvez accéder à la section concernant les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques à l'adresse suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences-solees.htm.

Vous pouvez consulter le « guide de bonnes pratiques » destiné aux propriétaires d'une résidence raccordée à un dispositif de traitement des eaux usées domestiques à l'adresse suivante :

www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/residences_solees/Guide-bonnes-pratiques-proprio-dispositifs.pdf.

Vous pourrez y consulter, entre autres, le [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#) et le [guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées](#), qui explique l'assainissement autonome et le Règlement. Une [foire aux questions](#) concernant les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques est également accessible.

Finalement, le [Guide sur le recyclage des matières résiduelles fertilisantes](#) et le [Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles](#) peuvent également être consultés à partir du site Web du Ministère.

Nous vous invitons à consulter notre site Web régulièrement.